

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 658-2007, 14 août 2007

CONCERNANT la nomination de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Claire Ouellet, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au même salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Marie Claire Ouellet comme sous-ministre du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48494

Gouvernement du Québec

### Décret 659-2007, 14 août 2007

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach soit nommée secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 139 001 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48495

Gouvernement du Québec

### Décret 666-2007, 14 août 2007

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2007

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'un ajustement de population pour la Municipalité de Saint-Stanislas et pour tenir compte du regroupement du Canton de Granby et de la Ville de Granby ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe du décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006 soit modifiée comme suit :

1° les mentions «47015 Granby 10 Ville V 47 560» et «47020 Granby 01 Canton CT 12 046» sont remplacées par la mention «4707 Granby 10 Ville 59 606» ;

2° la mention «92070 Saint-Stanislas 05 Municipalité M 312» est remplacée par la mention «92070 Saint-Stanislas 05 Municipalité M 341» ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48496

Gouvernement du Québec

### **Décret 673-2007, 14 août 2007**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que trois des membres doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente;

ATTENDU QUE le docteur Yves Dugré a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Gaétan Barrette, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des

médecins spécialistes ayant conclu une entente, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Yves Dugré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48497

Gouvernement du Québec

### **Décret 674-2007, 14 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mars 2002, l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2003, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1256-2001 du 17 octobre 2001;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 27 mars 2003, l'Amendement N<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie afin de prolonger l'Accord pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 494-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cet accord assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;